

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Femmessor Québec, pour son projet visant la mise sur pied d'une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Femmessor Québec, pour son projet visant la mise sur pied d'une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 421-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du projet intitulé Année de la langue française

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 3 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet intitulé Année de la langue française;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Société de télédiffusion du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 3 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet intitulé Année de la langue française;

QUE les conditions et les modalités modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Société de télédiffusion du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74477

Gouvernement du Québec

Décret 422-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Écrivains publics*

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes en francisation (R.O.F.Q.) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de soutenir et promouvoir la francisation des personnes immigrantes et de défendre les intérêts de ses membres œuvrant dans l'intégration sociolinguistique des nouveaux arrivants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Écrivains publics*;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et le Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Écrivains publics*;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et le Regroupement des organismes en francisation du Québec (R.O.F.Q.), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74478

Gouvernement du Québec

Décret 423-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 550 000 \$ à La Fondation Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Nos Géants*

ATTENDU QUE La Fondation Lionel-Groulx est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'œuvrer au développement et au rayonnement de la nation québécoise par la promotion de son histoire, de sa langue et de sa culture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 550 000 \$ à La Fondation Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé *Nos Géants*;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et La Fondation Lionel-Groulx, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;